

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1883.

## BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

Tableau II : Dette publique (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (\*), PAR M. MAGIS.

MESSIEURS.

|  |                |
|--|----------------|
| Suivant le projet de loi déposé en vertu de l'arrêté royal du 26 février 1883, la Dette publique s'élevait pour 1884 à . . . . . fr.                               | 99,005,432, 71 |
| Le 21 juin dernier, M. le Ministre des Finances faisait parvenir à M. le Président de la section centrale des amendements qui portaient ce chiffre à . . . . . fr. | 100,485,272 71 |
| En 1883 la Dette publique était de . . . . .   | 96,519,419 47  |
| soit en plus pour 1884 . . . . .   | 3,966,153 24   |

Cette différence provient des modifications suivantes :

#### SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

ART. 5. Emprunt à 4 p. % et capitaux qui y ont été ajoutés, porté

|                  |               |            |
|------------------|---------------|------------|
| de fr.           | 33,147,623 69 | en 1883,   |
| à fr.            | 40,242,601 93 | pour 1884, |
| soit en plus fr. | 7,094,978 24  |            |

(1) Budget, n° 102, p. 15 (session de 1882-1883).

Amendements du Gouvernement, n° 3, p. 19.

(\*) La section centrale est composée de M. DESCAMPS, président ; MM. LE HARDY DE BEAULIEU et COUVREUR, vice-présidents, et de MM. NOTHOMB, DE BRUYN, DE MONTPELLIER ; — JOTTRAND, LIPPENS, VANDER KINDERE ; — DEMEUR, FERON, JULIEN WARNANT ; — SABATIER, LUCQ, D'ELHOUNGNE ; — CALLIER, D'ANDRIMONT, MAGIS ; — DELCOUR, TESCH, MASCART.

Mais l'augmentation n'est en réalité que de fr 4,094,978-24.

En effet, elle comprend une somme de 3 millions de francs qui figurait déjà sous l'article 8 du budget de 1883.

Cet article est supprimé et la somme de 3 millions de francs qu'il comportait est réunie aux sommes inscrites sous l'article 5 dont nous nous occupons.

La somme de fr. 4,094,978-24 provient :

1° De 3,591,000 francs montant, avec celle de 3 millions de francs rappelée ci-dessus, des intérêts à 4 p. % et de l'amortissement pour 1884 de l'emprunt de 164,796,000 francs réalisé le 27 avril dernier à l'effet de payer la majeure partie des travaux dont l'énumération accompagnait le précédent rapport sur le budget de la Dette publique et auxquels sont consacrés 98,151,000 francs en 1883 et 56,154,154 francs en 1884 ;

2° De fr. 503,158-24 nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des titres de la Dette 4 p. %, 1<sup>re</sup> série, à délivrer en 1884 en paiement du prix de la construction de lignes de chemins de fer. Ces lignes sont renseignées au tableau XIV des recettes et dépenses sur ressources extraordinaires ; elles font partie du réseau décrété par les conventions-lois des 31 janvier-15 mars 1873 et des 1<sup>er</sup>-26 juin 1877.

La note jointe à l'appui du budget de la Dette publique nous apprend que « les charges de la Dette 4 p. %, 1<sup>re</sup> série, qui se sont notablement accrues dans ces dernières années à raison des paiements de cette espèce, effectués en vertu des lois susdites, acquerront plus de stabilité à partir de 1885, attendu que la construction des lignes payables en titres de rente sera alors fort avancée sinon complètement achevée. »

Il est de l'intérêt du Trésor public, comme des populations, de hâter la construction de ces lignes dont de regrettables lenteurs ont retardé jusqu'ici l'achèvement.

La section centrale a pris acte de la promesse du Gouvernement de les terminer dans un avenir peu éloigné.

Suivant le tableau XVII, p. 75 du budget général primitif, les charges des capitaux consacrés au premier établissement du chemin de fer prévues pour 1884 s'élèvent à 51,163,291 francs, y compris les annuités dues pour le rachat des lignes concédées.

Ce chiffre se décompose comme suit :

|  |                |
|--|----------------|
| Intérêts et amortissement des capitaux avancés par le Trésor |                |
| pour 1884 . . . . .  | fr. 36,829,825 |
| Annuités . . . . .   | 14,333,466     |
|  | <hr/>          |
| Total. . . . .   | fr. 51,163,291 |

Le réseau du chemin de fer représente donc plus de la moitié de la dette.

Ses recettes sont aujourd'hui inférieures de 8,873,300 francs au montant des charges des capitaux et des dépenses d'exploitation, mais on peut prévoir, sans être accusé d'un optimisme exagéré, que cette insuffisance sera au moins compensée lorsque certaines lignes fort coûteuses et actuellement inachevées seront

entièrement construites et que le trafic auquel elles sont destinées aura pu acquérir son complet développement.

ART. 7. Dette 3 p.  $\frac{1}{2}$  %, porté

|              |            |            |              |
|--------------|------------|------------|--------------|
| de           | 16,502,488 | francs en  | 1883,        |
|              | à          | 16,633,488 | — pour 1884, |
|              |            | 133,000    | —            |
| soit en plus |            |            |              |

Cette augmentation est justifiée par le service de l'amortissement de 20 centimes annuellement par 100 francs de capital de 133 millions de francs à 3 p.  $\frac{1}{2}$  % négocié au mois de juin dernier et dont seront grevés les deux semestres de l'exercice en cours, alors que l'exercice précédent ne supportait que l'amortissement du deuxième semestre.

L'article 8 du budget primitif, ainsi que nous l'avons expliqué tantôt, est supprimé et les sommes qu'il comportait sont réunies à celles de l'article 5. Par suite, les articles 9 à 17 de ce budget deviennent 8 à 16 dans le budget amendé, mais un article 17 nouveau est introduit.

Il comprend une somme de 100,000 francs du chef de l'escompte de 2 p.  $\frac{1}{2}$  % accordé pour les versements effectués anticipativement par les souscripteurs de l'emprunt du 27 avril dernier de 164,796,000 francs.

ART. 19. Minimum d'intérêts garanti par l'État en vertu des lois du 20 décembre 1851 et suivantes, porté

|              |         |           |           |
|--------------|---------|-----------|-----------|
| de           | 485,000 | francs en | 1883,     |
|              | à       | 490,000   | — — 1884, |
|              |         | 5,000     | —         |
| soit en plus |         |           |           |

en prévision du cas où le Trésor public serait appelé de nouveau à payer un minimum d'intérêts au chemin de fer de Tongres à Bilsen.

Nous ferons remarquer que, depuis 1872 jusqu'en 1880, non seulement aucune somme n'a été payée par l'État à titre de garantie d'intérêts pour cette ligne, mais que, de 1872 à 1879 inclusivement, son produit a dépassé 7 p.  $\frac{1}{2}$  % du capital qui a servi de base à la fixation de la garantie et que la Société concessionnaire a versé dans les caisses du Trésor fr. 187,828-16 à titre de remboursement à valoir sur les sommes qui lui avaient été payées pour les années précédentes. (Annexe n° 1 du budget de la Dette publique.)

La section a demandé au Gouvernement des explications sur ce fait.

Voici la réponse :

« Bruxelles, le 27 novembre 1885.

« MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

« Par lettre du 24 de ce mois, vous me demandez d'où provient le revirement

qui s'est produit dans les recettes de la ligne de Tongres à Bilsen, au point d'amener l'État à prévoir le paiement d'un minimum d'intérêts, alors que de 1872 à 1880, loin de devoir intervenir dans la rémunération des capitaux engagés dans ce chemin de fer, il est au contraire rentré dans une partie de ses avances antérieures.

» J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au moment où le crédit de 5,000 francs a été proposé au budget pour 1884, l'administration avait à l'examen le compte de 1881, se soldant par une légère redevance en faveur de la Compagnie, redevance qui a disparu ensuite des rectifications que ce compte a subies.

» C'est donc à raison du résultat défavorable du compte de 1881, et de l'incertitude qui régnait au sujet du résultat des exercices futurs que le Gouvernement a jugé devoir réinscrire au budget de 1884, un crédit de 5,000 francs. C'est une simple mesure de prudence qui n'engage à rien et qui était destinée uniquement à prévenir la demande d'un crédit supplémentaire.

» Agrérez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération distinguée.

« *Le Ministre des Finances,*

« CHARLES GRAUX. »

Les crédits inscrits à l'article 19 ne sont pas limitatifs, le Gouvernement étant tenu éventuellement de payer les intérêts garantis à concurrence des engagements que les lois du 20 décembre 1851 et suivantes lui imposent.

L'état des sommes payées à titre de minimum d'intérêts, de 1876 à 1881, est joint au budget, annexe I, p. 136 du budget général.

ART. 20. Frais de service, porté :

|  |              |         |         |    |          |
|--|--------------|---------|---------|----|----------|
|  | de           | 115,500 | francs  | en | 1883,    |
|  |              | à       | 138,500 | —  | en 1884, |
|  |              |         | <hr/>   |    |          |
|  | soit en plus | 25,000  | francs, |    |          |

du chef des dépenses nécessitées pour la confection et l'émission des titres de l'emprunt du 27 avril 1883.

#### RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.

Les articles 21 et 22 figuraient au budget de 1883, pour

|                   |           |           |          |
|-------------------|-----------|-----------|----------|
|                   |           | 9,632,000 | francs ; |
| ils sont portés à | 9,761,000 | —         | en 1884, |
|                   |           | <hr/>     |          |
| soit en plus      | 129,000   | francs.   |          |

Cette somme constitue le solde des différences en plus et en moins sur ce chapitre.

Les différences les plus fortes sont 170,000 francs en plus au budget de l'In-

térieur et 75,000 francs en moins au budget des Travaux Publics ; les autres ont peu d'importance. (Voir annexes II, III et IV du budget, pp. 137 et suivantes.)

Le chiffre des pensions militaires n'est pas modifié au budget de l'exercice prochain ; comme en 1883, il est fixé à 4,180,000 francs.

**INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENT ET DE CONSIGNATION.**

Le service des intérêts des consignations et des cautionnements, art. 26, exige une somme de 1,200,000 francs en 1884, au lieu de 1,100,000 francs en 1883.

On sait que cette charge est compensée et au delà par le réemploi des fonds de dépôt, dont le produit est inscrit au budget des voies et moyens.

Les sommes inscrites en 1883 sous les articles 10, 14 et 15 relatifs aux annuités à payer à la Grande Compagnie du Luxembourg, subissent ensemble, pour 1884, une réduction de 625 francs ; c'est la conséquence des opérations d'amortissement. —

La somme de 590,200 francs qui figurait au budget de 1883, article 16<sup>bis</sup>, pour les intérêts 4 p. % à payer sur le prix du rachat du chemin de fer de Marbehan à Virton, disparaît en 1884, ce prix, ainsi que le Gouvernement l'annonçait l'année dernière, devant être liquidé dans le courant de l'exercice actuel.

Les crédits de l'article 25 pour intérêts des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale sont réduits de 50,000 francs à 20,000 francs par suite du licenciement d'un certain nombre de remplaçants dont les cautionnements devront être remboursés en 1883 et 1884.

Les modifications introduites au budget de la Dette publique se résument comme suit :

| Augmentations. |              | Diminutions.                            |           |
|----------------|--------------|---|-----------|
| Art. 5.        | 7,094,978 24 | Art. 8 de 1883 (supprimé).              | 3,000,000 |
| — 7.           | 133,000 »    | — 12, 13, 14.                           | 625       |
| — 17.          | 100,000 »    | — 16 <sup>bis</sup> de 1883 (supprimé). | 590,200   |
| — 19.          | 5,000 »      | — 25.                                   | 30,000    |
| — 20.          | 25,000 »     |   |           |
| — 22.          | 129,000 »    |   | 3,620,825 |
| — 26.          | 100,000 »    |   |           |
| Total.         | 7,586,978 24 |   |           |

soit en plus fr. 3,966,153 24.

Le service de la dette proprement dite exige pour 1884 une somme de . . . . . fr. 83,581,592 55  
comme charge ordinaire, et . . . . . 1,469,680 16  
comme charge extraordinaire.

Les rémunérations s'élèvent à . . . . . 12,349,000 »  
comme charge ordinaire, et à . . . . . 612,000 »  
comme charge extraordinaire.

A reporter . . . fr. 98,012,272 71

|   |                   |                |
|---|-------------------|----------------|
|   | Report . . . fr.  | 98,012,272 71  |
| Les intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou consignations comportent une somme de . . . . . |                   | 2,473,000 »    |
|   | Total . . . . fr. | 100,485,272 71 |

Il ressort d'un aperçu général de la dette constituée, p. 636 du budget, que le capital primitif de la dette proprement dite s'est élevé à fr. 1,731.397.248-91. non compris le capital représentatif des annuités.

Suivant la situation publiée p. xxiv de l'Exposé des motifs du budget général, la dette consolidée représentait, au 31 décembre 1882. un capital de fr. 1,589,458.748-91, et la dette flottante une somme de 40.000.000 de francs en bons du Trésor. Ces bons sont aujourd'hui consolidés par l'émission de l'emprunt du 27 avril dernier.

L'annexe VII du budget général, p. 640, donne le tableau des sommes appliquées à l'amortissement partiel des dettes actuellement existantes et, d'autre part, les capitaux rachetés depuis l'origine des dettes jusqu'aux dernières échéances de l'exercice 1882

Ce tableau constate que, depuis le premier semestre de 1878, l'amortissement du 4 p. % n'a plus fonctionné, le cours de ce fonds s'étant constamment tenu au-dessus du pair.

Conformément à la loi, les sommes qui étaient affectées à cet amortissement ont depuis lors. et jusqu'en 1882 inclusivement, fait retour au Trésor.

On sait que le Gouvernement propose de consacrer à la réduction de l'insuffisance éventuelle des recettes du budget de 1884 la dotation du 4 p. % pour 1883 qui restera également sans emploi.

#### EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Le budget de la Dette publique représente les sommes consacrées à l'exécution de nos grands travaux publics, et précédemment il donnait souvent lieu à l'examen des questions qui se rattachent aux dépenses extraordinaires ; mais ces questions trouvent aujourd'hui naturellement leur place dans la discussion des crédits qui, conformément au mode nouveau adopté pour établir le budget de l'État, constituent, sous la rubrique *Dépenses sur ressources extraordinaires*, un budget spécial annuellement soumis au vote des Chambres.

La section centrale s'est donc abstenue d'observations au sujet de ces dépenses à l'occasion du budget de la Dette publique.

Deux questions ont été posées par la section au Gouvernement concernant les pensions militaires :

1° « Est-il exact que des militaires pensionnés soient néanmoins chargés de fonctions par l'État, alors qu'on ne peut à la fois jouir d'une pension et d'un traitement à charge du Trésor public ? »

RÉPONSE. — « Des sous-officiers et des soldats pensionnés ont été nommés aux fonctions civiles d'agents de casernement, mais leur traitement et

leur pension réunis n'atteignent pas 1,200 francs, maximum stipulé par l'article 47 de la loi du 21 juillet 1844. »

Ce ne sont pas seulement les sous-officiers et les soldats que la section centrale a eu en vue en posant la question, mais aussi les officiers.

Or, il est à sa connaissance que d'anciens officiers supérieurs de l'armée, indépendamment de leur pension de retraite, touchent des indemnités annuelles considérables du chef de certaines fonctions.

Le chiffre parfois très élevé de ces indemnités et leur caractère permanent en font de véritables traitements.

Sans vouloir porter aucune atteinte aux droits acquis ni contester les services rendus par les honorables officiers dont il s'agit, la section estime qu'il y a lieu de revenir à une application plus exacte de la loi du 21 juillet 1844.

2° « Le nombre des pensions militaires accordées pour infirmités est considérable.

» Ces pensions ne s'accordent-elles pas avec une facilité trop grande ?

» Ne pourrait-on appliquer la loi sur la mise à la retraite des militaires d'une façon moins onéreuse pour le Trésor ? »

RÉPONSE. — « Parmi les militaires qui obtiennent des pensions, il faut distinguer deux catégories :

» 1° Les officiers et les fonctionnaires assimilés aux officiers, dont la plupart parcourent normalement la carrière qu'ils ont adoptée et acquièrent ainsi des droits à une pension de retraite, soit pour ancienneté de services, soit pour infirmités. La proportion des pensions pour infirmités est de cinquante-cinq pour un nombre total de cent pensions (résultat des cinq dernières années). Ce rapport est inférieur à celui qui est relatif aux fonctionnaires des Départements des Travaux Publics (64 p. %) et des Finances (37 p. %) (*Voir les tableaux annexés au rapport de la section centrale chargée de l'examen du projet de budget de la Dette publique pour 1882, Chambre des Représentants, documents, page 256*);

» 2° Les militaires en dessous du grade d'officier. Ceux d'entre eux qui restent au service, et le nombre en est aujourd'hui relativement faible, atteignent rarement l'âge de la retraite (soixante ans) sans avoir contracté des infirmités qui les mettent hors d'état de pourvoir à leur subsistance. Les militaires de cette seconde catégorie n'obtiennent donc qu'exceptionnellement des pensions pour ancienneté de services et viennent augmenter considérablement le nombre de pensions pour infirmités. Parmi eux figurent les miliciens qui, par suite d'accidents de service, acquièrent des droits à la pension.

» Toutes les prescriptions légales sur les pensions militaires sont strictement observées; les causes des infirmités sont constatées par des enquêtes ou des documents officiels; les pensions ne sont conférées que lorsque les droits des intéressés ont été constatés par des visites et des contre-visites.

» En général, lorsque l'officier n'approche pas de l'âge de la retraite et que la nature de ses infirmités laisse quelque espoir de guérison, il obtient d'abord des congés pour maladie jusqu'à concurrence d'une année. Il est ensuite placé en non-activité pour motifs de santé, et ce n'est qu'après avoir passé un certain temps dans cette position qu'il est admis à la retraite, si son état de santé ne lui permet plus de reprendre le service actif.

» Les sous-officiers, les caporaux et les soldats peu avancés en âge, qui, par suite d'infirmités, acquièrent des titres à une pension, reçoivent d'abord une pension provisoire. Ils ne sont admis à une pension définitive qu'après un certain nombre d'années, lorsqu'il a été constaté que leur infirmité est tout à fait incurable.

» Il est à remarquer que, depuis une dizaine d'années, le nombre des pensions militaires a notablement diminué. »

Il résulte de cette note que certains tempéraments ont été apportés depuis quelque temps dans l'allocation des pensions militaires dont la multiplicité a fait à diverses reprises le sujet des observations de la Chambre.

La section centrale pense cependant qu'il est possible encore de réaliser des économies en cette matière.

#### L'EMPRUNT DU 27 AVRIL 1883.

Une importante opération de crédit, au sujet de laquelle il convient d'entrer dans quelques détails, a été cette année conclue par l'Etat.

Les lois des 26 et 27 avril 1880 et suivantes autorisent un emprunt effectif de fr. 209,015,124-63.

En vertu de ces lois, le Gouvernement négocia, le 29 juin 1882, à MM. de Rothschild frères, à la Banque Nationale et à la Société Générale pour favoriser l'industrie, un capital de 133 millions de francs en rente 3 p. %, au taux net de 82 francs effectifs pour 100 francs de capital nominal. Cette négociation produisit une somme de 109,060,000 francs; en conséquence fr. 99,955,124-63 restaient à émettre.

La loi du 5 janvier 1883 vint décréter un emprunt de 15 millions de francs pour les installations maritimes d'Anvers, et celle du 27 avril 1883 autorisa un nouvel emprunt de 56 millions de francs, afin de compléter les sommes nécessaires, indépendamment de celles ci-dessus, aux dépenses extraordinaires prévues pour 1883, soit 98,223,000 francs, et aux dépenses de même nature inscrites au budget de 1884, soit 56,154,154 francs, ces dernières n'étant couvertes par des ressources créées qu'à concurrence de 15,035,584 francs, comme l'établit l'article 4 du projet de loi de ce budget.

Le Gouvernement avait donc la faculté d'emprunter :

|               |                       |
|---------------|-----------------------|
| Fr.           | 99,955,124 63         |
|               | 15,000,000 »          |
|               | 56,000,000 »          |
| Total . . fr. | <u>170,955,124 63</u> |

Conformément à l'arrêté royal du 27 avril 1883, il émettait à cette date, un capital nominal de 164,796,000 francs en 4 p. %, dont 60 millions de francs étaient livrés en souscription publique au taux de fr. 104-28 et 65,580,000 francs vendus, au même taux, à MM. de Rothschild frères, à la Banque Nationale et à la Société Générale, chacun de ces établissements étant intéressé pour un tiers. Le texte du contrat passé avec les banquiers est donné en annexe à ce rapport.

Le reliquat de l'emprunt, 39,216,000 francs, était cédé au taux de 102 francs à la Caisse générale d'épargne et de retraite et à la Caisse des dépôts et consignations pour être affecté à la consolidation d'une somme équivalente de bons du Trésor.

Aux termes des conditions de l'émission, le souscripteur est tenu d'effectuer le paiement du prix de ses obligations en six termes échelonnés du 21 mai 1883 au 1<sup>er</sup> novembre 1884; néanmoins, il jouit de l'intérêt de 4 p. % sur le capital entier à dater du 1<sup>er</sup> mai 1883; de plus, il a la faculté, à chaque échéance, d'anticiper ses versements moyennant un escompte de 2 p. % par an.

Ces conditions font ressortir à fr. 101-75 en réalité, un titre de cent francs à 4 p. % émis à fr. 104-28, pour le souscripteur qui use des délais de paiement, et à fr. 102-90 pour le souscripteur qui anticipe ses versements dès le premier terme.

Les avantages consentis aux souscripteurs permettaient au Gouvernement d'émettre son emprunt au taux de fr. 104-28, mais il en résulte que le budget de 1885 et celui de 1884 supportent les intérêts de la totalité d'un emprunt dont le Trésor public ne percevra les fonds qu'en six termes répartis sur dix-sept mois du 21 mai dernier au 1<sup>er</sup> novembre 1884.

De ce chef, un crédit supplémentaire devra être demandé pour compléter la somme des intérêts semestriels à payer en 1883, dont le budget ne porte pour cette dette qu'une somme de 3 millions de francs, inférieure de 295,920 francs à la moitié des intérêts 4 p. %.

Par contre, le surcroît de charge que cette combinaison impose au budget de la Dette publique trouve sa compensation dans l'excédent de recettes qui provient de la différence entre le taux nominal et le taux d'émission de fr. 104-28.

Cet excédent, qui est de 6,159,144 francs, doit nécessairement être porté au budget extraordinaire. Joint au capital de 164,796,000 francs émis, il constitue la somme de 170,955,144 francs, soit fr. 19-17 de plus que la somme de fr. 170,955,124-63 que le Gouvernement devait se procurer.

En effet, 65,580,000 francs négociés aux banquiers et 60,000,000 de francs souscrits par le public donnent au taux de fr. 104-28. . . fr. 130,954,824 et 39,216,000 francs remis à la Caisse générale d'épargne et aux caisses des dépôts et consignations au taux de 102 francs donnent . . . . . 40,000,320

Soit. . . . . fr. 170,955,144

L'État reçoit donc au delà du montant de l'emprunt, au pair. fr. 164,796,000

une somme de . . . . . fr. 6,159,144

La part de l'emprunt accordée à la Caisse générale d'épargne et à la Caisse des dépôts et consignations leur a été cédée au taux de 102 francs au lieu de fr. 104-28, par la raison que ces deux institutions devaient libérer leurs titres au moyen de la remise des bons du Trésor qu'elles possédaient pour une somme équivalente et payer ainsi au comptant.

Il fallait donc fixer pour elles à un taux intermédiaire, le prix de la rente qu'on leur remettait. Le taux de 102 francs correspond exactement au prix de revient obtenu par le souscripteur qui s'est acquitté dans le courant du mois de septembre 1883.

De l'emprunt de 164,796,000 francs, 60 millions seulement étaient émis par voie de souscription publique et 63,580,000 francs étaient cédés à trois établissements de crédit qui, un an auparavant avaient obtenu le montant total de l'emprunt de 133 millions de francs 3 p.  $\%$ . Ainsi donc un capital de 198,580,000 francs était en quelques mois aliéné au profit exclusif de ces établissements.

Certes nous ne doutons pas un instant qu'en procédant de la sorte, le Gouvernement n'ait été dirigé par le sentiment du plus grand intérêt public.

Mais ces mesures étaient-elles indispensables? N'eût-il pas été possible et par conséquent préférable de recourir, pour l'émission de ces emprunts, à la souscription publique, tout au moins pour une partie beaucoup plus considérable que celle qui a été offerte?

Ces questions ont déjà été agitées au sein du Parlement, et récemment la section centrale appelée à statuer sur des crédits supplémentaires pour le budget de la Dette publique de 1882, les a soulevées encore à propos des émissions de bons du Trésor en 5 p.  $\%$ , et de l'emprunt de 133 millions de francs en 3 p.  $\%$ .

Nous avons relu la réponse qui fut transmise à cette section par M. le Ministre des Finances (*voy.* rapport de M. Demeur, 5 juillet 1883); elle ne nous a pas paru péremptoire.

« Dans le système mixte, y est-il dit, l'emprunt est livré à des conditions identiques pour les deux parties (public et banquiers). Aucun avantage n'est concédé aux banquiers. On se borne à leur concéder dans l'emprunt une part fixée d'avance, alors que les souscripteurs ne peuvent généralement prétendre qu'à une part variable établie *au prorata* des souscriptions admises. »

Nous n'avons jamais pensé qu'un privilège quelconque fut accordé aux établissements financiers. La part fixe est cependant un avantage sérieux, mais elle ne pourrait évidemment ne pas être stipulée : c'est là tout le contrat.

Au surplus, telle n'est pas la question.

Les raisons invoquées pour recourir à l'intervention des banquiers se puisent surtout dans la nécessité d'assurer la réussite de l'opération en présence des difficultés du marché financier. Certes il est des circonstances qui peuvent commander de traiter avec des établissements de crédit, mais ce système devrait être l'exception tandis qu'il est aujourd'hui la règle.

On ne peut discuter ici les appréciations sur l'état du marché financier, mais, quoi qu'il en soit, le Gouvernement, pour en éviter les difficultés, n'a-t-il pas

à côté de lui ses propres institutions, Caisse d'épargne, Caisse de dépôts, Établissements de bienfaisance, auxquelles il peut recourir s'il craint que l'épargne publique ne soit pas suffisante pour absorber ses emprunts.

Pour nous, nous n'apercevons pas les motifs qui ont fait abandonner aux banquiers exclusivement du moins l'emprunt de 133,000,000 de francs et plus du tiers de l'emprunt de 164,796,000 francs, mais nous voyons très bien les conséquences qui en résultent.

On rend plus lourd le poids dont pèsent sur les cours de nos fonds d'État quelques puissances financières, on les constitue arbitres souverains du marché, on augmente le pouvoir de ceux-là même qui peuvent à un moment donné contrarier les nouvelles opérations de crédit que le Gouvernement aurait à conclure. C'est même, disons-le, ce pouvoir qui est la véritable raison des contrats que l'on passe avec les banquiers ; on redoute leur influence et pour en écarter l'effet on les intéresse largement à l'opération.

C'est là un danger qu'on ne fait qu'aggraver en continuant dans les mêmes errements.

La notion du crédit public est assez nette, assez répandue de nos jours ; la rente belge offre un placement suffisamment solide et rémunérateur pour qu'on ne craigne pas d'appliquer en cette matière les principes de liberté qu'il importe de faire prévaloir dans l'ordre économique aussi bien que dans le domaine des intérêts politiques.

L'emprunt de 60 millions de francs a été couvert au delà de plus de trois milliards de francs.

Ce n'est pas en nous appuyant sur ce chiffre, quelque éblouissant qu'il paraisse, que nous défendons la règle de la souscription publique des emprunts ; tout le monde sait qu'il n'est en réalité que le résultat d'un mouvement factice auquel contribue pour beaucoup le système même adopté par le Gouvernement.

Les établissements financiers maîtres de la plus forte partie de notre rente cherchent à s'en assurer le reste pour conserver la domination du marché et, les spéculateurs aidant, on arrive au résultat constaté.

Un de ces établissements a même souscrit l'emprunt tout entier.

Quant au public rentier, il est pour ainsi dire forcément écarté. Il ne participe pas à la souscription, étant convaincu que s'il ne s'engage pas pour une somme très forte, il n'en retirera qu'une part extrêmement réduite, et ne voulant pas, d'un autre côté, s'engager éventuellement au delà de ses moyens et risquer d'être tenu pour une somme considérable.

La garantie d'un minimum de capital à concurrence de mille francs, établie par les conditions de l'emprunt, est illusoire ; on ne prend pas la peine de souscrire pour obtenir une obligation de mille francs. Elle offre même un moyen de fraude. Qui répond, en effet, que certaines personnes ne divisent point leur souscription en une quantité de souscriptions irréductibles au nom de personnes interposées ?

Aujourd'hui que le taux de capitalisation des meilleures valeurs industrielles ou commerciales ne s'élève guère au-delà de 4 p. %, on ne peut douter que nos emprunts, que les bons du Trésor, à 5 p. % surtout, ne soient vivement recherchés par le public ; n'est-il pas désirable au plus haut point d'intéresser le plus grand nombre de nos concitoyens au crédit national et d'arriver ainsi à

classer rapidement la rente belge, au lieu de la concentrer entre quelques mains auxquelles on abandonne presque le sort de nos fonds publics?

La section centrale soumet ces considérations au Gouvernement; elle pense qu'il y a lieu de n'appliquer qu'avec une extrême réserve un système qui a pu avoir dans le temps ses raisons d'être, mais qui se justifie difficilement aujourd'hui.

A l'unanimité de ses membres, elle approuve le budget de la Dette publique pour 1884 et elle en propose l'adoption à la Chambre.

*Le Rapporteur,*

A. MAGIS.

*Le Président,*

DESCAMPS.



# ANNEXE.

---

*A Monsieur Magis, rapporteur du budget général de l'exercice 1884  
(Dette publique).*

---

Bruxelles, le 4 octobre 1883.

MONSIEUR LE **R**APPORTEUR,

Déférant au désir exprimé par votre lettre du 22 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous adresser une copie, avec annexe, du contrat passé avec MM. de Rothschild frères, la Banque Nationale et la Société Générale, pour la négociation d'un capital de 65,580,000 francs autorisée par arrêté royal du 27 avril 1883.

Agréez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

---

Entre les soussignés :

M. Charles Graux, Ministre des Finances, agissant en cette qualité, de première part ;

Et

MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris, représentés par M. L. Lambert, leur fondé de pouvoirs ;

La Banque Nationale, représentée par MM. A. Jamar, gouverneur, et L. Weber, directeur ;

La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, représentée par MM. Tesch, gouverneur, et Delvaux, secrétaire, d'autre part ;

Il a été fait la convention ci-après :

**ARTICLE PREMIER.** Le Ministre des Finances de Belgique vend aux soussignés de seconde part, qui acceptent, un capital nominal de soixante-cinq millions cinq cent quatre-vingt mille francs en rente belge à 4 p.  $\frac{0}{0}$ , dont l'émission est autorisée par diverses lois.

Ce capital est divisé entre eux par tiers.

**ART. 2.** La vente est faite aux clauses et conditions stipulées dans l'arrêté royal et dans l'arrêté ministériel dont les projets sont annexés à la présente convention.

**ART. 3.** Les bons du Trésor seront reçus en paiement des versements sur l'emprunt pour leur valeur en capital et intérêts courus à la date de leur remise.

Fait à Bruxelles en quadruple expédition, ce 28 avril 1800 quatre-vingt-trois.

A. JAMAR,  
WEBER,  
L. LAMBERT,  
V. TESCH,  
DELVAUX,

CHARLES GRAUX.

---